



**Décision n° CODEP-MRS-2018-011342 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2018 autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 160, dénommée CENTRACO**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI) à créer une installation nucléaire de base dénommée CENTRACO sur la commune de Codolet (département du Gard) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SOCODEI JADE/MBGR 17.2493 du 25 octobre 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SOCODEI JADE/MBGR 18.0437 du 23 février 2018 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-MRS-2017-045762 du 13/11/2017 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant que, par courrier du 25 octobre 2017 susvisé, SOCODEI a déposé une demande d’autorisation pour la réalisation d’essais de fusion d’aluminium,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Société pour le Conditionnement des Déchets et Effluents Industriels (SOCODEI), ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 25 octobre 2017 susvisée.

## **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre dans un délai maximal de deux ans.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 12 mars 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la division de Marseille**

**Signé par**

**Corinne TOURASSE**